

360 MRGroupe
Société par Actions Simplifiée

Au capital de 200.000 €uros

Siège social :
10 rue de la Mairie
62123 BEAUMETZ LES LOGES

STATUTS

MR

FORME - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE – OBJET – DUREE – CAPITAL SOCIAL

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mathieu ROBINNE,

Dirigeant d'entreprise,

Né à ARRAS (62) le 23 août 1988,

Demeurant 35 rue de Simencourt 62123 BEAUMETZ LES LOGES

De nationalité française et « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227.20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225.17 à L. 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **360 MRGroupe** »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE par ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.



ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est sis à : 10 rue de la Mairie – 62123 BEAUMETZ LES LOGES.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision de l'Actionnaire Unique ou par décision collective des Actionnaires statuant à la majorité fixée à l'article 19 C des statuts.

ARTICLE 4 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans toutes sociétés,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Actionnaire Unique ou par décision collective des Actionnaires statuant à la majorité fixée à l'article 19 C des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été effectué à la présente société, les apports en nature suivants :

- **Monsieur Mathieu ROBINNE** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

DEUX MILLE (2.000) actions en pleine propriété de la société « BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360 », Société par actions simplifiée, au capital de 2.000 Euros, ayant son siège social à BEAUMETZ LES LOGES (62123) – 10 rue de la Mairie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 840.710.131, pour une valeur globale de 200.000 Euros.

Soit total des apports en nature de Mathieu ROBINNE : 200.000 euros

En rémunération de ces apports, Monsieur Mathieu ROBINNE se voit attribuer 200.000 actions de 1 Euro chacune, intégralement libérées.

TOTAL des apports en nature : 200.000 euros.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du cabinet AUDIT CONSULTANTS, Commissaire aux apports, désigné suivant décision de l'actionnaire unique, en date du 04 août 2023, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, et a été déposé au lieu du siège social le 04 août 2023.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €)**. Il est divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision unilatérale de l'Actionnaire Unique ou par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions de l'Article 19 C ci-après.

L'Actionnaire Unique ou les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, l'Actionnaire Unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à la décision de l'Actionnaire Unique.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remembrement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'Actionnaire Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient soit à l'usufruitier soit au nu propriétaire en fonction de la nature des décisions collectives des Actionnaires détaillées à l'Article 19. Toutefois et dans ce cas, l'Actionnaire non titulaire du droit de vote a toujours le droit de participer aux décisions collectives des Actionnaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A/ Formalités

1°) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les registres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ Contrôle de la transmission des actions

1°) Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

2°) En cas de pluralité d'Actionnaires, la cession d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre Actionnaires.

Toutes autres cessions, y compris au profit d'un conjoint, partenaire, ascendant ou descendant, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des Actionnaires prise à la majorité fixée à l'article 19 C des statuts.

3°) La demande d'agrément doit être notifiée à la société et à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

4°) La décision collective des Actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les SOIXANTE jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS mois à compter de la décision

de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

6°) Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

C/ Nantissement agréé

Si la collectivité des Actionnaires a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation par voie de décision collective des Actionnaires suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

E/ Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux paragraphes B à D du présent article, sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

13.1. – Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

13.2. – Exclusion facultative :

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses actionnaires ;
- perte par l'actionnaire de sa qualité de salarié de la Société – la qualité d'actionnaire étant alors fondamentalement liée aux fonctions salariales exercées au sein de la Société – et ce quel que soit le motif à l'origine de la rupture du contrat de travail.

13.3. – Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par la décision collective des actionnaires prise à la majorité fixée à l'article 19 C des statuts ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

13.4. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, 8 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux actionnaires sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

13.5. - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 6 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la Société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

13.6. - Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'actionnaires. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.7. - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, sans limite d'âge, personne physique ou morale, Actionnaire ou non, nommé par une décision de l'Actionnaire Unique ou par une décision collective des Actionnaires, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 19 B des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée, sauf dispositions contraires expressément prévues lors de sa nomination.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour une durée fixée dans la décision de nomination.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Actionnaire Unique ou à la collectivité des actionnaires.

Il provoque les décisions collectives des Actionnaires et les exécute.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées notamment au profit de directeurs délégués qu'il aura désignés.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'Actionnaire Unique ou par une décision collective des Actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Actionnaire Unique ou par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité fixée à l'article 19 C des statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, sans limite d'âge, personne physique ou morale, Actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est illimitée, sauf dispositions contraires expressément prévues lors de sa nomination.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par le Président. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour une durée fixée dans la décision de nomination.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. Dans leurs rapports entre eux, le ou les Directeurs généraux exercent leur mandat sous l'autorité du Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Toutefois, dans les rapports avec le Président, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les Directeur (s) Général (aux) devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives du Président pour certains actes, opérations et engagements énumérés dans un procès-verbal signé par les parties concernées.

Les décisions du Président à ce sujet notamment sont consignées dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi et notamment par l'article L 823-1 du Code de commerce par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU DES ACTIONNAIRES

Le Commissaire aux Comptes, lorsqu'il en est désigné un, établit et présente à l'Actionnaire Unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'Article L 233-3 du Code de Commerce.

Si la société ne dispose pas de Commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter ce rapport à l'Actionnaire Unique.

L'Actionnaire Unique statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son actionnaire unique, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Les interdictions prévues à l'Article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le dirigeant est une personne morale.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DE L’ACTIONNAIRE UNIQUE

L’Actionnaire Unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L’Actionnaire Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l’Actionnaire Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L’Actionnaire Unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l’Actionnaire Unique et en cas de pluralité d’actionnaires d’une décision collective des Actionnaires dans les conditions suivantes :

A) Décisions prises à l'unanimité des actionnaires avec droit de vote au nu propriétaire :

Celles portant sur l’adoption ou la modification des clauses statutaires ci-après visées :

- Inaliénabilité des actions pour une durée n’excédant pas 10 ans ;
- Changement de la nationalité de la société ;
- Transformation de la société en société d’une autre forme entraînant accroissement des engagements des Actionnaires ;
- Adoption, suppression ou modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l’inaliénabilité temporaire des actions et au changement de contrôle d’une personne morale associée ou à la procédure d’exclusion si elle augmente les engagements des associés.

B) Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des voix des Actionnaires présents ou représentés avec droit de vote appartenant à l’usufruitier :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves et d’acomptes sur dividendes ;
- Nomination du Président ;

- Fixation des appointements du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président.

C) Décisions prises à la majorité de plus des trois quarts des voix des Actionnaires présents ou représentés avec droit de vote appartenant au nu propriétaire :

- Agrément d'un nouvel actionnaire ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Révocation du Président ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transfert du siège social en dehors du département ;
- Rachat ou conversion des actions de préférence avec ou sans droit de vote ;
- Adoption, modification ou suppression du droit de préemption du ou des actionnaires en cas de cession d'actions ;
- Adoption ou modification de la clause relative à la procédure d'expulsion si elle n'augmente pas les engagements du ou des actionnaires ;
- Et plus généralement toute décision portant sur des modifications statutaires qui ne nécessitent pas leur adoption à l'unanimité.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf l'application des limitations de pouvoirs fixées par la décision de nomination ou par toute autre décision ultérieure. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité fixée à l'article 19 B des statuts.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite ou par correspondance, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La volonté des Actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous seing privé ou authentiques, si elle est unanime. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président. En cas de carence du Président pour quelque cause que ce soit (refus, empêchement, incapacité...), l'Assemblée peut être convoquée par un actionnaire détenant au moins 25 % du capital social ou par un mandataire ad hoc désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présentes ou représentées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'Assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

L'Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire lors des Assemblées. Il peut aussi voter par correspondance selon les formes prévues par la Loi et les Règlements pour les Sociétés Anonymes.

En outre, chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre par lui même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des Actionnaires en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque Actionnaire les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes si la société en est pourvue, le rapport de gestion du Président, sauf dispense prévue à l'article L 232-1 IV du Code de commerce, et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour tout autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux Actionnaires avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

Tout Actionnaire détenant au moins 25 % du capital peut demander au Président de convoquer une Assemblée des Actionnaires, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la

dernière Assemblée a été réunie depuis plus de trois mois. Le Président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les Actionnaires dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2023.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion, sauf dispense prévue à l'article L 232-1-IV du Code de commerce. Ces documents comptables, et le cas échéant ce rapport, sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux Actionnaires dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans des conditions prévues par la Loi régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti aux Actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital mais ne peut servir à amortir les pertes.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait conformément à la Loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut ouvrir aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

ARTICLE 26 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des Actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

2 - Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé unique ou la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'éléction de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est

Monsieur Mathieu ROBINNE,
Dirigeant d'entreprise,
Né à ARRAS (62) le 23 août 1988,
Demeurant 35 rue de Simencourt 62123 BEAUMETZ LES LOGES
De nationalité française et « Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Célibataire.

Le Président ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1°/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du

commerce et des sociétés.

2°/ L'Actionnaire Unique et également Président de la société a tous pouvoirs à l'effet de :

→ faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires.

Ces engagements seront repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la société est, d'autre part, expressément habilité dès sa nomination à passer et souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Actionnaire Unique ou par l'Assemblée des Actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à BEAUMETZ LES LOGES
Le 11/03/2023
En trois exemplaires originaux

Monsieur Mathieu ROBINNE
*(signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de
Président)*

Bon pour acceptation des fonctions de Président



ANNEXES :

- Liste des souscripteurs
- Rapport du Commissaire aux apports
- Contrat d'apport de Mathieu ROBINNE

ANNEXES

360 MRGroupe
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 200.000 Euros
Siège social :
10 rue de la Mairie
62123 BEAUMETZ LES LOGES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mathieu ROBINNE	200.000	200.000 €	200.000 € (apport en nature)
TOTAL	200.000	200.000 €	200.000 €

A BEAUMETZ LES LOGES, le 11/09/2023

Mr Mathieu ROBINNE
Associé Unique et Président



SARL AUDIT CONSULTANTS
Société de commissariat aux comptes
Au capital de 100.000 €

« 360 MRGroup »
Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 €
10 rue de la Mairie
62123 BEAUMETZ LES LOGES

APPORT EN NATURE DES TITRES
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

203 rue Lucien SAMPAIX 59400 CAMBRAI
tél 06.80.08.25.92; mail denhez.hubert@wanadoo.fr
RCS DOUAI 450.012.729

Monsieur, par décision de l'associé unique de la société 360 MRGroup, à constituer, en date du 2 août 2023, j'ai été nommé commissaire aux apports chargé d'apprécier et d'évaluer les apports que Monsieur Mathieu ROBINE envisage de consentir à la société par actions simplifiée 360 MRGroup.

Je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués.

Cette opération s'effectue dans le cadre juridique de l'article L225.147 du Code de commerce.

Section 1 : EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1) *Les buts de l'opération d'apport*

Dans le cadre de la réorganisation de son patrimoine, Monsieur Mathieu ROBINE envisage d'apporter 2.000 actions qu'il détient dans la société BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360 pour un montant de 200.000 € à la société 360 MRGroup.

En rémunération de l'apport, évalué à 200.000 €, il sera attribué à Monsieur Mathieu ROBINE 200.000 actions de la société 360 MRGroup.

2) *Les sociétés concernées*

a) *La société apportée*

La société BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360 est une société par actions simplifiée qui a son siège social 10 rue de la Mairie à BEAUMETZ LES LOGES et est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de ARRAS sous le numéro 840710131. Son capital est de 2.000 € divisé en 2.000 actions de 1 €. Son objet social est bureau d'études techniques.

h

b) La société bénéficiaire

La société 360 MRGroup sera constituée sous forme de société par actions simplifiée, au capital de 200.000 €, divisé en 200.000 actions de 1 €, aura son siège social 10 rue de la Mairie à BEAUMETZ LES LOGES et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ARRAS. Son objet social sera l'acquisition et l'administration de tous titres et valeurs mobilières

3) Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des titres apportés, à compter de l'approbation de l'apport et de son évaluation par l'associé unique.

Section 2 : LES MODALITES DE L'APPORT

1) Descriptif des apports

Monsieur Mathieu ROBINE apporte 2.000 actions de la société BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360 qu'il détient, sur un total de 2.000 actions composant le capital social, pour un montant de 200.000 €.

En rémunération de l'apport, évalué à 200.000 €, il sera attribué à Monsieur Mathieu ROBINE 200.000 actions de la société 360 MRGroup d'une valeur unitaire de 1 €.

2) Existence de l'apport et évaluation

Je me suis d'abord assuré de la propriété des titres. A l'analyse du registre des titres, Monsieur Mathieu ROBINE est propriétaire de 2.000 actions de la société BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360.

Ces titres proviennent de sa souscription au moment de la constitution de la société en date du 22 juin 2018.

Pour évaluer les actions de la société BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360, je me suis référé aux états de synthèse établis au 31 octobre 2022 (joint). A ma demande, il a été porté à ma connaissance que depuis cette date, la valeur de l'actif net social n'a pas subi de modifications importantes.

fm

La valeur de chaque action de la société BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360 peut être estimée à 100 €, soit 200.000 € pour les 2.000 actions apportées.

J'estime que la valeur de 200.000 € pour les 2.000 actions de la société BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360 n'est pas exagérée.

Section 3 : VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports que Monsieur Mathieu ROBINE envisage de faire à la société par actions simplifiée 360 MRGroup.

Section 4 : CONCLUSIONS

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus, dont le total s'élève à 200.000 € (deux cent mille €) qui n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le bénéficiaire.

CAMBRAI, le 4 août 2023
Le commissaire aux apports
Chargé de la mission
Hubert DENHEZ



**DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS
PAR LE FUTUR DETENTEUR DE TITRES**

Monsieur Mathieu ROBINNE,

Dirigeant d'entreprise,

Né à ARRAS (62) le 23 août 1988,

Demeurant 35 rue de Simencourt 62123 BEAUMETZ LES LOGES

De nationalité française et « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

A préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

Seuls détenteurs des titres de la future société par actions simplifiée « **360 MRGroupe** » au capital de 200.000 €, dont le siège social sera fixé à BEAUMETZ LES LOGES (62123) – 10 rue de la Mairie, société qu'ils envisagent de constituer moyennant notamment l'apport en nature des 2.000 actions de la Société « **BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360** », Société par actions simplifiée, au capital de 2.000 Euros, ayant son siège social à BEAUMETZ LES LOGES (62123) – 10 rue de la Mairie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 840.710.131, lui appartenant.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En vue de la réalisation de l'apport en nature à la Société susvisée, le soussigné, a désigné AUDIT CONSULTANTS, Commissaire inscrit, sis 203 rue Lucien Sampaix 59400 CAMBRAI, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé aux statuts de la Société à constituer conformément à l'article L 223-9 du Code de commerce.

Fait à **Beaumetz les loges**, le 02/08/2023

Le

b.e.t.360

Thermique - Acoustique - Q.A.I.

10 rue de la Mairie

62123 Beaumetz-Les-Loges

SASU au capital de 2000 euros

Siret 840 710 131 00029 - APE 7112Z



h

Extrait Pappers du registre national du commerce et des sociétés

à jour au 01 août 2023

IDENTITÉ DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	840 710 131 R.C.S. Arras
Date d'immatriculation	02/07/2018
Dénomination ou raison sociale	BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	2 000,00 Euros
Adresse du siège	10 Rue de la Mairie 62123 Beaumetz-lès-Loges
Activités principales	Bureau d'etudes techniques thermique, acoustique, qualité d'air intérieure
Durée de la personne morale	Jusqu'au 02/07/2117
Date de clôture de l'exercice social	31 Octobre
Date de clôture du 1er exercice social	31/10/2019

DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**Président**

Nom, prénoms	ROBINNE Mathieu
Date et lieu de naissance	Le 23/08/1988 à Arras
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 impasse des Carabiniers 62810 Lignereuil

RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITÉ ET L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	10 Rue de la Mairie 62123 Beaumetz-lès-Loges
Nom commercial	B.E.T.360
Activité(s) exercée(s)	Bureau d'etudes techniques thermique, acoustique, qualité d'air intérieure
Date de commencement d'activité	01/07/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

h)

BILAN - ACTIF

Sas BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES

Du 01/11/2021 au 31/10/2022

En Euro

ACTIF	Valeurs nettes au 31/10/22	Valeurs nettes au 31/10/21	Variation	
			en valeur	en %
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	3 417	320	3 098	969
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillag. indus	11 340	15 001	-3 661	-24
Autres immobilisations corporelles	4 185	2 537	1 648	65
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations	15	15		
Créances rattachées à des participations				
Titres Immobilisés/activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	240	120	120	100
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	19 197	17 993	1 204	7
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	487	487		
Créances (3)				
Créances clients et comptes rattachés (3)	96 937	39 293	57 644	147
Autres (3)	6 398	3 881	2 517	65
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	85 947	59 181	26 766	45
Charges constatées d'avance(3)	2 460	3 745	-1 284	-34
TOTAL ACTIF CIRCULANT	192 230	106 587	85 642	80
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes remboursement des emprunts				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	211 427	124 580	86 846	70

(1) Dont droit au ball

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

117

BILAN - PASSIF

Sas BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES

Du 01/11/2021 au 31/10/2022

En Euro

PASSIF

	Valeurs au 31/10/22	Valeurs au 31/10/21	Variation en valeur	en %
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 2 000)	2 000	2 000		
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale	200	200		
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	77 922	47 492	30 430	64
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	55 527	30 430	25 097	82
SITUATION NETTE	135 649	80 122	55 527	69
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	135 649	80 122	55 527	69
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Empr. et dettes aup. des établiss. de crédit (2)		4 629	-4 629	-100
Emprunts et dettes financières diverses (3)	8 351	2 985	5 366	180
Avances et acptes recus sur cdes en cours	1 536	2 676	-1 140	-43
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17 105	10 754	6 351	59
Dettes fiscales et sociales	44 986	23 378	21 608	92
Dettes immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	3 800	37	3 763	
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL DETTES	75 778	44 459	31 319	70
Ecarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	211 427	124 580	86 846	70

(1) Dont à plus d'un an

(1) Dont à moins d'un an

(2) Dont concours bancaires courants et soldes crédit. de banques

(3) Dont emprunts participatifs

2 676

74 242

39 107

N7

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

Sas BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES

Du 01/11/2021 au 31/10/2022

En Euro

	Du 01/11/21 Au 31/10/22	% CA	Du 01/11/20 Au 31/10/21	% CA	Variation en valeur	en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue (biens et services)	249 075	100	166 580	100	82 494	50
Moins : valeur des stocks d'achats	249 075	100	166 580	100	82 494	50
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			1 906	1	-1 906	-100
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits	10		5		4	84
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	249 084	100	168 492	101	80 593	48
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stocks						
Achats de matières premières et autres approvisionnements	416		7		409	
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	55 036	22	24 511	15	30 525	125
Impôts, taxes et versements assimilés	3 062	1	11 569	7	-8 507	-74
Salaires et traitements	82 736	33	64 766	39	17 970	28
Charges sociales	28 209	11	23 391	14	4 818	21
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	6 572	3	6 486	4	86	1
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.						
Dotations aux provisions						
Autres charges	3 352	1	2 365	1	987	42
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	179 383	72	133 095	80	46 288	35
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	69 701	28	35 397	21	34 305	97
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

fn

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

Sas BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES

Du 01/11/2021 au 31/10/2022

En Euro

	Du 01/11/21 Au 31/10/22	% CA	Du 01/11/20 Au 31/10/21	% CA	Variation en valeur	en %
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)						
Reprises sur prov., dépréciations, transferts						
Différences positives de change						
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS						
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréc., prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)	118		132		-14	-10
Différences négatives de change						
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	118		132		-14	-10
RÉSULTAT FINANCIER	-249		-132		14	10
RÉSULTAT COURANT avant impôts	69 583	28	35 265	21	34 318	97
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital			535		-535	-100
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS			535		-535	-100
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital						
Dot. amortissements, dépréciations, prov.						
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES						
RESULTAT EXCEPTIONNEL			535		-535	-100
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices	14 056	6	5 370	3	8 686	162
TOTAL DES PRODUITS	249 084	100	169 027	101	80 058	47
TOTAL DES CHARGES	193 557	78	138 597	83	54 961	40
Bénéfice ou Perte	55 527	22	30 430	18	25 097	82

(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

CONTRAT D'APPORT

Les soussignés :

- **Monsieur Mathieu ROBINNE**,
Dirigeant d'entreprise,
Né à ARRAS (62) le 23 août 1988,
Demeurant 35 rue de Simencourt 62123 BEAUMETZ LES LOGES
De nationalité française et « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Célibataire.

Ci-après désigné comme :
« **l'Apporteur** »

- **La société 360 MRGroupe**, société par actions simplifiée, ayant son siège social à BEAUMETZ LES LOGES (62123) – 10 rue de la Mairie, en cours d'immatriculation au RCS d'ARRAS, représentée par Monsieur Mathieu ROBINNE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée en qualité de :
« **Société bénéficiaire de l'apport** »

Ont rappelé ce qui suit :

Il est projeté de constituer une société par actions simplifiée dénommée **360 MRGroupe**.

Le siège de cette société sera situé à BEAUMETZ LES LOGES (62123) – 10 rue de la Mairie.

La présente société par actions simplifiée aura pour objet, en France et à l'étranger :

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans toutes sociétés,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,

MR

- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le capital de la société s'établira à 200.000 Euros et se décomposera en 200.000 actions de 1 euro de nominal chacune.

Lors de la constitution de la société **360 MRGroupe**, il est envisagé que Monsieur Mathieu ROBINNE fasse apport à cette dernière de 2.000 actions de la société B.E.T.360.

Afin de conclure les modalités des apports à intervenir, Monsieur Mathieu ROBINNE et la SAS **360 MRGroupe** ont convenu de conclure un contrat d'apport visant à régler les conditions et les modalités des apports et à s'accorder sur les valeurs retenues.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Monsieur Mathieu ROBINNE, plus amplement désigné en tête des présentes, apportera en nature à la SAS **360 MRGroupe**, les biens ci-après définis sous les charges, clauses, conditions, garanties et réserves suivantes :

I – DESCRIPTION DES BIENS APPORTES

Il est apporté par Monsieur Mathieu ROBINNE :

- **DEUX MILLE (2.000) actions** en pleine propriété de la société « BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360 », Société par actions simplifiée, au capital de 2.000 Euros, ayant son siège social à BEAUMETZ LES LOGES (62123) – 10 rue de la Mairie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 840.710.131.

II – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

a - Propriété - jouissance

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des biens apportés dès la signature de ses statuts par l'ensemble de ses actionnaires fondateurs.

Jusqu'à cette date, l'apporteur exercera tous les droits attachés aux biens apportés, et en particulier, le droit de vote.

Toutefois, les actions sont apportées, tous droits pécuniaires attachés, et la société bénéficiaire sera, le cas échéant, seule bénéficiaire de tous produits ou versements effectués au profit des propriétaires des biens, qu'elle que soit la date de la décision ou de la mise en paiement des produits.

b - Notification - publication

Une copie du présent acte et des statuts de la société **360 MRGroupe** ratifiant le présent apport sera notifié à la société B.E.T.360, par dépôt d'un contrat d'apport au siège de la société, à la diligence de la SAS **360 MRGroupe**. Il sera procédé au virement de compte à compte dans les registres de la société B.E.T.360 dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé également qu'aux termes de l'article 11 des statuts de la société B.E.T.360, les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement. En conséquence, aucun agrément n'est requis.

III – EVALUATION DES BIENS APPORTES

Biens apportés par Monsieur Mathieu ROBINNE :

La valeur de DEUX MILLE (2.000) actions en pleine propriété de la société « BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360 », Société par actions simplifiée, au capital de 2.000 Euros, ayant son siège social à BEAUMETZ LES LOGES (62123) – 10 rue de la Mairie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 840.710.131, a été évaluée par l'actionnaire unique à 200.000 € et représentent donc un apport arrêté conventionnellement à **DEUX CENT MILLE Euros (200.000 €),**

Ci 200.000 €

Le TOTAL DES APPORTS EN NATURE, net de tout passif, réalisé par Monsieur Mathieu ROBINNE, s'établit donc à **DEUX CENT MILLE Euros (200.000 €),**

Ci 200.000 €

IV – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus relaté, il sera attribué à l'apporteur **DEUX CENT MILLE (200.000) actions** nouvelles de 1 Euro de valeur nominale de la société **360 MRGroupe**, chacune entièrement libérée, lesquelles actions seront émises au moment de la signature des statuts de la société **360 MRGroupe**.

V – ORIGINE DES BIENS APPORTES

Les actions apportées par Monsieur Mathieu ROBINNE proviennent de sa souscription au moment de la constitution de cette dernière, en date du 22 juin 2018.

Il est rappelé que les 2.000 titres apportés constituent des biens propres de Monsieur Mathieu ROBINNE et que par remploi procédant de l'apport, les 200.000 actions qui lui seront remises lors de son apport constitueront également des biens propres.

VI – REALISATION DE L'APPORT

Les présents apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts de la société **360 MRGroupe**, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 15 septembre 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VII– DECLARATIONS FISCALES

L'apporteur déclare :

- que la société bénéficiaire de l'apport est assujettie à l'impôt sur les sociétés de par sa forme sociale,
- que les sociétés dont les titres sont présentement apportés, présentent les caractéristiques fiscales d'une société commerciale soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que l'apporteur a la qualité de résident français au regard de la réglementation fiscale,
- qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article 150.O.B Ter du Code Général des Impôts, le présent apport bénéficie du régime de report d'imposition des plus-values.

En outre, l'apporteur s'engage au titre de l'année de réalisation de l'apport conformément à l'article 74-O M de l'Annexe II du Code Général des Impôts et à l'article 41 quater viciés et suivants de l'Annexe III du Code Général des Impôts relatifs aux obligations déclaratives afférentes au report d'imposition prévu à l'article 150-OB Ter du Code Général des Impôts à :

☐ mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-O F le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination et notamment les informations suivantes :

- a) la date de l'opération d'apport ;
- b) la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- c) la nature juridique des droits apportés ;
- d) le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- e) le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- f) le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle à la date de l'apport
- g) la valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés
- h) le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.

☐ Fournir, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'administration, une attestation émise lors de l'apport par la société bénéficiaire de cet apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-O B ter du CGI.

VIII –DISPOSITIONS FISCALES

Par application de l'article 150-0 B ter du CGI, les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, lors de l'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique (Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 art. 18, applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012).

- a. S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.
- b. Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Le report d'imposition prend fin :

- a. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- b. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une des activités visées au I 2° de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- c. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions ou droits dans les sociétés ou groupements interposées ;
- d. lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 Ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport de titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B Ter.

En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

- 1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;
- 2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

- Le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus s'il contrôle la société bénéficiaire de l'apport.
- La plus-value en report est imposée après déduction des frais de donation.

Effets de la déchéance du régime de report.

- Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.
- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime de report (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.

IX – FRAIS ET DROITS

La société **360 MRGroupe** supportera les frais, droits d'enregistrement et honoraires du présent acte, ainsi que tous autres frais afférents à la transmission des biens qui lui sont apportés.

X – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

XI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile :

- Pour l'apporteur : en son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.
- Pour la société bénéficiaire de l'apport : en son siège social.

XII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

**Fait en 3 originaux, dont un exemplaire
pour enregistrement**

A BEAUMETZ LES LOGES
Le 02 août 2023

La société 360 MRGroupe
Bénéficiaire de l'apport
Représentée par son Président
Monsieur Mathieu ROBINNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MR Robinne', with a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Mathieu ROBINNE
Apporteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MR Robinne', with a long horizontal stroke extending to the right.

